

SARL KLF

Société à Responsabilité Limitée

Au capital social de 1 500 euros

Siège social :

11 Place Esquirol 31000 TOULOUSE

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS

1. Monsieur Bryan LOPEZ

Né le 30 janvier 2001 à Marseille (8ème),

De nationalité française,

Demeurant :

16 rue Jean Moulin

31140 MONTBERON,

Ci-après dénommé « l'Associé ».

2. SASU JUMP KONSULTING

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro **908 235 609**,

Dont le siège social est situé :

616 route de la Côte

47270 PUYMIROL,

Représentée par son Président,

BL AF OK

Monsieur Johann KRIEGER,

Ci-après dénommée « l'Associée ».

3. Monsieur Antoine FLORES

Né le 28 septembre 1999 à Toulouse,

De nationalité française,

Domicilié :

49 rue des Écoles

31140 AUCAMVILLE,

Ci-après dénommé « l'Associé ».

Les soussignés ont établi les présents statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont décidé de constituer.

ARTICLE 1 — FORME

Il est constitué entre les propriétaires des présentes parts une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions des articles L.223-1 et suivants du Code de commerce, par toutes dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

La Société pourra fonctionner avec un ou plusieurs associés conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 2 — DÉNOMINATION

La Société prend la dénomination :

SARL KLF

Tous actes, factures, annonces, correspondances ou documents émanant de la Société devront porter la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots :

“Société à Responsabilité Limitée”

ou des initiales :

SARL

ainsi que du montant du capital social.

BL AF JK

ARTICLE 3 — OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

a) L'exploitation d'une salle de pole dance ainsi que de tous espaces dédiés aux activités sportives, artistiques, physiques, aériennes et de bien-être.

b) L'organisation et la dispense de cours collectifs et individuels de :

- Pole Dance ;
- Exotic Pole ;
- Cerceau aérien ;
- Stretching ;
- Renforcement musculaire ;
- Danse ;
- Fitness ;
- Mobilité ;
- Souplesse ;
- Toutes disciplines assimilées.

c) L'organisation :

- de stages ;
- workshops ;
- formations ;
- compétitions ;
- spectacles ;
- événements sportifs ;
- démonstrations ;
- séminaires ;
- prestations d'animation.

d) La location ou mise à disposition de studios ou espaces équipés destinés à la pratique autonome des disciplines proposées.

e) La vente :

- de vêtements ;
- textiles ;
- accessoires ;
- matériel sportif ;
- boissons non alcoolisées ;
- compléments alimentaires ;
- produits dérivés ;
- cartes cadeaux ;
- abonnements ;
- prestations numériques.

BL

AF

JK

f) La création, l'exploitation ou la prise de participation dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire.

g) Et plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

11 Place Esquirol

31000 TOULOUSE

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de la gérance dans le même département ou un département limitrophe, sous réserve de ratification par les associés.

Tout transfert dans un autre département devra être autorisé par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 — DURÉE

La durée de la Société est fixée à :

99 années

à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 6 — APPORTS

Les associés effectuent exclusivement des apports en numéraire.

BL AF JK

Les apports sont les suivants :

Monsieur Bryan LOPEZ

Apporte la somme de :

510 €

SASU JUMP KONSULTING

Apporte la somme de :

495 €

Monsieur Antoine FLORES

Apporte la somme de :

495 €

Total des apports :

1 500 €

Les sommes seront déposées sur un compte ouvert au nom de la Société en formation conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à :

1 500 €

Il est divisé en :

100 parts sociales

de **15 €** chacune,

BL AF
JK

entièrement souscrites et intégralement libérées.

Ces parts sont réparties comme suit :

Monsieur Bryan LOPEZ

34 parts sociales

numérotées de 1 à 34.

SASU JUMP KONSULTING

33 parts sociales

numérotées de 35 à 67.

Monsieur Antoine FLORES

33 parts sociales

numérotées de 68 à 100.

Total :

100 parts sociales

Conférant à leurs propriétaires les droits prévus par les présents statuts et par la loi.

Toute modification de la répartition du capital devra respecter les dispositions relatives à l'agrément, à la préemption et aux droits des associés prévues aux présents statuts.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute augmentation ou réduction du capital est décidée par les associés statuant en Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas d'augmentation de capital :

- les associés bénéficient d'un droit préférentiel de souscription proportionnel au nombre de parts qu'ils détiennent ;

AK BL JK

- les nouveaux associés devront être agréés conformément aux présents statuts.

Toute réduction de capital devra respecter l'égalité entre les associés.

Lorsque la réduction du capital est motivée par des pertes, elle s'effectue conformément aux dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir à la Société des avances en compte courant.

Les modalités de remboursement, de rémunération éventuelle et de blocage seront déterminées par décision collective des associés.

Sauf convention contraire, les avances en compte courant sont remboursables sur décision de la gérance, sous réserve de la situation financière de la Société.

TITRE III – DROITS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque part donne droit :

- à une voix dans toutes les décisions collectives ;
- à une quote-part des bénéfices ;
- à une quote-part de l'actif net lors de la liquidation.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La propriété d'une part emporte adhésion pleine et entière aux présents statuts.

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la Société.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITÉ – DÉMEMBREMENT

Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires d'une même part sociale, elles devront désigner un représentant unique.

En cas de démembrement :

- l'usufruitier vote les décisions ordinaires ;

BL Af
JK

- le nu-propiétaire vote les décisions extraordinaires.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier seront tous deux convoqués aux assemblées générales.

TITRE IV – CESSIION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 12 – CESSIION ENTRE ASSOCIÉS

Les cessions de parts entre associés demeurent libres et selon agrément des associés

Toutefois, elles devront être notifiées à la Société afin d'être inscrites sur le registre des mouvements de parts sociales.

ARTICLE 13 – CESSIION À DES TIERS

Toute cession de parts sociales au profit d'un tiers non associé est soumise :

- à la procédure de préemption prévue à l'article 14 ;
- puis à l'agrément des associés.

L'agrément devra être obtenu à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

À défaut de décision dans un délai de trois mois à compter de la notification, l'agrément sera réputé acquis.

En cas de refus, les associés ou la Société devront acquérir les parts dans les conditions prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 14 – CLAUSE DE PRÉEMPTION

Avant toute cession, même partielle, de ses parts sociales à un tiers, tout associé devra notifier son projet à chacun des autres associés.

Cette notification devra préciser :

- le nombre de parts concernées ;
- le prix ;
- les modalités de paiement ;
- l'identité complète du cessionnaire.

Les autres associés disposeront d'un délai de **30 jours** pour exercer leur droit de préemption.

BL AK
JK

En cas d'exercice simultané par plusieurs associés, les parts seront réparties proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux, sauf accord contraire.

Si aucun associé n'exerce son droit de préemption, le cédant pourra poursuivre la procédure d'agrément prévue à l'article précédent.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause sera inopposable à la Société et pourra être annulée à la demande de tout associé.

ARTICLE 15 – DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Les héritiers devront solliciter l'agrément des associés dans les conditions prévues pour toute cession à un tiers.

En cas de refus d'agrément, les associés ou la Société rachèteront les parts dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 – NANTISSEMENT DES PARTS

Toute constitution de nantissement portant sur des parts sociales est soumise aux mêmes règles que les cessions à un tiers.

En cas de réalisation forcée du nantissement, l'adjudicataire devra être agréé conformément aux présents statuts.

ARTICLE 17 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'associé pourra être exclu notamment en cas :

- de violation grave des présents statuts ;
- de concurrence directe avec la Société (sauf activité précédent celle-ci) ;
- de détournement de clientèle ;
- de violation de l'obligation de confidentialité ;
- de condamnation pénale incompatible avec l'activité sociale ;
- d'atteinte grave aux intérêts ou à l'image de la Société.

L'exclusion sera décidée par les autres associés statuant à la majorité des deux tiers des parts sociales, l'associé concerné ne prenant pas part au vote.

Les parts de l'associé exclu devront être cédées dans un délai de trois mois.

À défaut d'accord sur leur valeur, celle-ci sera déterminée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

BL AF
JK

ARTICLE 18 – ÉVALUATION DES PARTS

En cas de cession forcée, de retrait, de décès, d'exclusion ou de tout événement entraînant le rachat des parts sociales, leur valeur sera déterminée :

- en priorité par accord unanime des parties ;
- à défaut, par un expert indépendant désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert prendra notamment en considération :

- la valeur patrimoniale ;
- la rentabilité ;
- les perspectives de développement ;
- les actifs corporels et incorporels ;
- la clientèle ;
- les contrats en cours.

Sa décision s'imposera aux parties.

TITRE V – GÉRANCE

ARTICLE 19 – GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Le ou les gérants sont nommés par décision collective des associés.

Le premier gérant est désigné aux présents statuts.

ARTICLE 20 – NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Est nommé en qualité de premier gérant de la Société :

Monsieur Bryan LOPEZ

Né le 30 janvier 2001 à Marseille (8ème)

Demeurant :

16 rue Jean Moulin

31140 MONTBERON.

B2 AF
JK

Il déclare accepter les présentes fonctions et certifie n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité.

Son mandat est consenti pour une durée indéterminée.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DU GÉRANT

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il représente la Société auprès :

- des administrations ;
- des établissements bancaires ;
- des partenaires ;
- des fournisseurs ;
- des salariés ;
- des organismes sociaux et fiscaux ;
- des juridictions.

Il peut notamment :

- ouvrir ou clôturer des comptes bancaires ;
- conclure tous contrats nécessaires à l'exploitation ;
- embaucher ou licencier le personnel ;
- signer les baux ;
- engager toute action judiciaire ;
- assurer la gestion quotidienne de la Société.

Toutefois, les opérations mentionnées à l'article 22 nécessitent l'autorisation préalable des associés.

ARTICLE 22 – DÉCISIONS SOUMISES À AUTORISATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Le gérant ne pourra accomplir les actes suivants sans autorisation préalable des associés :

- acquisition ou cession d'un immeuble ;
- conclusion d'un bail commercial supérieur à neuf années ;
- souscription d'un emprunt supérieur à **5 000 euros** ;
- acquisition d'un matériel supérieur à **5 000 euros** ;
- conclusion d'un crédit-bail ;
- création ou fermeture d'un établissement secondaire ;
- prise de participation dans une autre société ;
- création d'une filiale ;
- cession d'un élément essentiel du fonds de commerce ;
- signature d'un contrat engageant la Société pour une durée supérieure à cinq années.

Ces décisions devront être adoptées dans les conditions prévues aux présents statuts.

BL AF
JK

ARTICLE 23 – RÉMUNÉRATION DU GÉRANT

La rémunération du gérant est fixée par décision ordinaire des associés.

Elle pourra être :

- fixe ;
- variable ;
- mixte ;
- ou nulle.

Le gérant bénéficie du remboursement de tous les frais engagés dans l'intérêt de la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 24 – RÉVOCATION

Le gérant peut être révoqué à tout moment par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Toute révocation abusive pourra donner lieu à indemnisation conformément aux dispositions légales.

Le gérant peut également démissionner à tout moment sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

TITRE VI – DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 25 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives sont :

- ordinaires ;
- extraordinaires.

Elles peuvent être prises :

- en assemblée générale ;
- par consultation écrite ;
- par acte unanime.

Les réunions pourront se tenir :

- physiquement ;
- par visioconférence ;

BL AF
JK

- par tout moyen de communication permettant d'identifier les associés et d'assurer la retransmission continue des débats.

ARTICLE 26 – CONVOCATION

Les associés sont convoqués par le gérant et tout moyen de communication (mail, courrier etc...)

La convocation est adressée au moins quinze jours avant la réunion.

Elle indique :

- l'ordre du jour ;
- les projets de résolution ;
- les documents nécessaires à l'information des associés.

ARTICLE 27 – DROIT DE VOTE

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir écrit.

ARTICLE 28 – DÉCISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

À défaut de majorité lors de la première consultation, une seconde consultation pourra être organisée.

Les décisions seront alors adoptées à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 29 – DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions modifiant les statuts sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Sont notamment considérées comme extraordinaires :

- augmentation ou réduction du capital ;
- modification de l'objet social ;
- changement de siège hors département ;
- fusion ;
- scission ;
- dissolution anticipée ;

BL AF
JK

- nomination / révocation de la gérance (pour celle-ci nous dérogeons à la règle de la majorité et nous partons sur le modèle 1 associé=1 voix)
- transformation de la Société.

ARTICLE 30 – DÉCISIONS EXIGEANT L'UNANIMITÉ

Les décisions suivantes devront être prises à l'unanimité des associés :

- changement de nationalité de la Société ;
- augmentation des engagements d'un associé ;
- suppression du droit préférentiel de souscription ;
- transformation en société en nom collectif ;
- cession de la totalité du fonds de commerce ;
- dissolution volontaire avant terme ;
- renonciation à la clause de préemption ;
- modification des règles de répartition des bénéfices ;
- modification des droits attachés aux parts sociales.

ARTICLE 31 – DÉCISIONS STRATÉGIQUES

Les décisions suivantes devront être adoptées à une majorité représentant au moins **75 % du capital social** :

- ouverture d'un nouvel établissement ;
- création d'une franchise ;
- investissement supérieur à **10 000 euros** ;
- embauche d'un salarié cadre à temps plein ;
- souscription d'un emprunt supérieur à **10 000 euros** ;
- vente de la marque ;
- dépôt ou cession d'un brevet ou d'une licence ;
- modification importante du modèle économique.

Cette majorité renforcée garantit que les décisions structurantes recueillent l'accord d'au moins deux associés représentant une part significative du capital.

ARTICLE 32 – PROCÈS-VERBAUX

Toutes les décisions collectives donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le gérant et, le cas échéant, par les associés présents.

Les procès-verbaux sont conservés dans un registre coté et paraphé conformément aux dispositions légales.

Les copies et extraits pourront être certifiées conformes par le gérant.

BL AF
SK

TITRE VII – CONFIDENTIALITÉ – NON-CONCURRENCE – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 33 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Pendant toute la durée de leur qualité d'associé et pendant une durée de cinq (5) années suivant leur départ, les associés s'engagent à conserver strictement confidentielles toutes les informations dont ils auraient connaissance dans le cadre de leur participation à la Société.

Sont notamment considérées comme confidentielles :

- les comptes et informations financières ;
- les données relatives aux adhérents, élèves et clients ;
- les fichiers fournisseurs ;
- les méthodes pédagogiques ;
- les supports de formation ;
- les stratégies commerciales et marketing ;
- les données salariales ;
- les informations techniques ou numériques ;
- tout document interne non destiné à être rendu public.

Toute violation de cette obligation pourra engager la responsabilité de son auteur.

ARTICLE 34 – NON-CONCURRENCE

Pendant toute la durée de leur qualité d'associé, les associés s'interdisent, sauf accord écrit et unanime des autres associés :

- d'exploiter directement ou indirectement une activité concurrente ;
 - de participer au capital d'une entreprise concurrente de manière active ;
 - d'exercer une activité susceptible de porter atteinte aux intérêts de la Société.
- sur 5km

Cette clause exclut les activités déjà existantes antérieurement par un ou des associés.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à la détention de participations financières minoritaires dans des sociétés cotées.

ARTICLE 35 – NON-SOLLICITATION

Pendant leur qualité d'associé et pendant une durée de vingt-quatre (24) mois suivant la perte de cette qualité, les associés s'interdisent de solliciter directement ou indirectement :

- les salariés de la Société ;

BL AV
JK

- les prestataires réguliers ;
- les intervenants ;
- les élèves ;
- les adhérents ;
- les partenaires commerciaux.

Cette interdiction s'applique tant pour leur compte personnel que pour le compte de toute autre personne physique ou morale.

ARTICLE 36 – MÉDIATION OBLIGATOIRE

Tout différend relatif :

- à l'interprétation des présents statuts ;
- à leur exécution ;
- aux relations entre associés ;
- à la gestion de la Société ;

fera obligatoirement l'objet d'une tentative préalable de médiation.

À défaut d'accord dans un délai de deux (2) mois à compter de la désignation du médiateur, chacune des parties retrouvera sa liberté d'agir devant la juridiction compétente.

ARTICLE 37 – SITUATION DE BLOCAGE (DEADLOCK)

Lorsqu'une décision stratégique ne peut être adoptée en raison d'un désaccord persistant entre les associés pendant une période supérieure à trois (3) mois, ceux-ci s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord :

1. une médiation sera organisée ;
2. si aucun accord n'est trouvé, les associés pourront désigner un expert indépendant chargé de formuler une proposition de résolution ;
3. si le blocage persiste, les associés pourront convenir d'un rachat de parts ou de toute autre solution permettant d'assurer la continuité de l'exploitation.

Les modalités précises pourront être complétées par un pacte d'associés.

TITRE VIII – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 38 – EXERCICE SOCIAL

B2 AF
JK

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société et prendra fin le 31 décembre suivant 2027

ARTICLE 39 – COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- l'annexe, lorsque celle-ci est requise.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice lors de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 40 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Après approbation des comptes, il est prélevé sur le bénéfice les sommes nécessaires à la constitution de la réserve légale conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le solde est réparti conformément aux décisions des associés.

Chaque associé participe aux bénéfices et supporte les pertes proportionnellement au nombre de parts qu'il détient.

TITRE IX – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 41 – DISSOLUTION

La Société peut être dissoute :

- par l'arrivée du terme ;
- par décision extraordinaire des associés ;
- pour toute autre cause prévue par la loi.

ARTICLE 42 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par les associés.

Après règlement du passif, le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

BL AF
JK

TITRE X – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 43 – PERSONNALITÉ MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation seront repris dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 44 – FRAIS

Les frais, droits, honoraires et dépenses résultant de la constitution de la Société seront supportés par celle-ci après son immatriculation.

ARTICLE 45 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présents statuts afin d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation.

ARTICLE 46 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts et de leurs suites, les associés font élection de domicile à leur adresse respective telle qu'indiquée aux présentes.

Toute modification devra être notifiée à la Société.

ARTICLE 47 – TRIBUNAL COMPÉTENT

Tout litige relatif aux présents statuts qui n'aurait pu être résolu par la procédure de médiation prévue à l'article 36 sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Toulouse, sous réserve des règles d'ordre public applicables.

SIGNATURES

Fait à TOULOUSE,

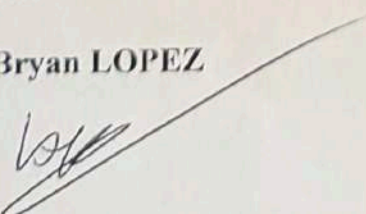
Le 07/08/2026

En quatre exemplaires originaux,

Les associés

Monsieur Bryan LOPEZ

Signature :



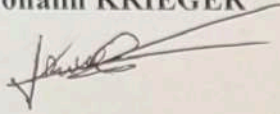
JK AF
BL

SASU JUMP KONSULTING

Représentée par son Président,

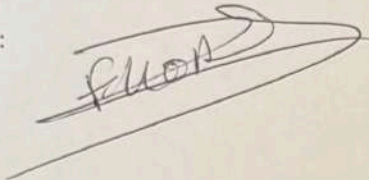
Monsieur Johann KRIEGER

Signature :

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J. Krieger', with a long horizontal stroke extending to the right.

Monsieur Antoine FLORES

Signature :

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'A. Flores', with a long horizontal stroke extending to the right.

BL AF
JK